

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°17- 001 /ARMDS-CRD DU 2 FEVRIER 2017

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE FANTA KEITA DISTRIBUTION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/MS-DFM/17 RELATIF A L'ALIMENTATION DES ELEVES DU LYCEE SPORTIF BEN OUMAR SY.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du

Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 25 janvier 2015 de l'Entreprise Fanta KEITA enregistrée le même jour sous le numéro 001 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-sept et le 31 janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA, Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Entreprise Fanta KEITA Distribution : Fanta KEITA, Directrice et Monsieur Aboubacar S. TOURE, Agent ;
- Pour le Ministère des Sports : Messieurs Missa DIOMA, Adjoint au Directeur des finances et du matériel et Ibrahima TOURE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère des Sports a lancé l'appel d'offres ouvert n°001/MS-DFM/17 relatif à l'alimentation des élèves du Lycée Sportif Ben Oumar SY, auquel l'entreprise Fanta KEITA Distribution a soumissionné ;

Le 18 janvier 2017, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Sports a informé l'entreprise Fanta Keïta Distribution que son offre n'a pas été retenue dans le cadre de l'attribution du marché ;

En réaction à cette lettre, le 19 janvier 2017, l'entreprise Fanta KEITA Distribution a demandé à la Direction des Finances et du Matériel la communication des motifs du rejet de son offre ;

Le 23 janvier 2017, la DFM a communiqué à Fanta Keïta Distribution les motifs du rejet de son offre accompagnés d'une copie du procès-verbal d'attribution provisoire ;

Le 25 janvier 2017, l'entreprise Fanta KEITA Distribution a introduit auprès du Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) un recours non juridictionnel pour contester les motifs du rejet et demander la réévaluation de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P- RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Que l'article 120.2 du même décret dispose que « L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends » ;

Considérant que la Direction des finances et du matériel du Ministère des Sports a communiqué à l'Entreprise Fanta KEITA les motifs du rejet de son Offre le 23 janvier 2017 ;

Que l'Entreprise Fanta KEITA a saisi directement le Comité de Règlement des Différends le 25 janvier 2017 sans au préalable exercer auprès de l'autorité contractante un recours gracieux contre les motifs du rejet de son Offre ;

Qu'il s'ensuit que son recours doit être déclaré irrecevable pour non-respect des dispositions sus mentionnées ;

En conséquence,

DECIDE

- Déclare le recours de l'Entreprise Fanta KEITA Distribution irrecevable pour défaut d'exercice de recours gracieux préalable ;
- Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Fanta KEITA Distribution, à la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Sports et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 2 février 2017

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil